



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 14 octobre 2002

CDL (2002) 125
Or. Engl./fr.

Avis n° 213/2002_mex

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

PROJET DE DECRET OFFICIEL
QUI MODIFIE LA DENOMINATION DU TITRE V
ET REFORME LES ARTICLES 1, 115, 116, 117 ET 133
DE LA CONSTITUTION DU MEXIQUE

présenté
par le Sénateur César Camacho Quiroz

* Ce projet d'amendements complète le projet figurant sous la cote CDL-FED (2002) 1.

Article unique.

Un deuxième paragraphe est ajouté à l'article 1°. La dénomination du Titre V est modifiée et il est nouvellement divisé en trois nouveaux chapitres. A l'article 115, un deuxième paragraphe est ajouté à la section I, et une section XI est introduite. A l'article 116, le deuxième paragraphe est modifié ; le deuxième et le troisième paragraphe de la section II sont supprimés et un nouveau paragraphe est introduit ; les troisième, quatrième, cinquième et sixième paragraphes de la section III sont remplacés par un nouveau troisième paragraphe, et une nouvelle section VIII est introduite. La section I de l'article 117 est abrogée, et l'article 133 est modifié, comme suit :

Article 1°...

Les garanties individuelles ne sont pas soumises à la distribution des compétences de l'Etat Fédéral ; dès lors, toute règle peut les étendre et les compléter. Les autorités sont tenues de les respecter et d'assurer leur observation.

Article 25...

...

Au développement économique national auront part, avec une responsabilité sociale, le secteur public à travers ses trois domaines de gouvernement, le secteur social et le secteur privé, sans exclure d'autres formes d'activité économique qui puisse contribuer au développement de la Nation.

TITRE CINQUIÈME DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Premier Chapitre
Des Communes

Article 115...

I...

Les États, faisant valoir leur souveraineté, statueront dans leurs constitutions sur les conditions requises pour être élu, la durée du mandat, les règles de substitution, les incompatibilités et la réélection des membres des conseils municipaux.

II à X...

XI.- L'administration de la justice dans chaque commune sera à la charge de fonctionnaires publics municipaux, élus ou désignés, d'après la loi de chaque État. Ce sont les congrès locaux qui décideront tout ce qui concerne l'intégration, l'organisation et

le fonctionnement des appareils judiciaires municipaux. La fonction juridictionnelle fera toujours appel à la conciliation.

Deuxième Chapitre Des États

Article 116...

La Constitution de chaque État est la norme fondamentale de son régime intérieur et doit toujours être d'accord avec la présente Constitution. Pour cela, il peut y avoir une instance juridictionnelle chargée de la faire respecter.

I...

II...

La Constitution de chaque État statuera sur les conditions requises pour être élu, la durée du mandat, les règles de substitution, les incompatibilités, la réélection et tout ce qui est essentiel pour l'organisation et le fonctionnement des congrès locaux.

III...

...

La fonction juridictionnelle des États sera accomplie par les tribunaux qu'établissent leurs constitutions et lois, ceux-ci statueront sur les conditions requises de leurs membres et les responsabilités auxquelles ils seront soumis, ainsi que sur l'intégration, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux.

IV à VII...

VIII. Les États et les communes pourront conclure des traités internationaux avec l'accord du congrès local en tout ce qui concerne leur régime intérieur. Pour que ces traités soient valables il faudra que le Sénat de la République les ratifie, d'après la loi respective. Si, de l'avis des sénateurs, les traités signés par la Fédération touchent le domaine des États, en plus de la ratification il est nécessaire que la plupart des congrès locaux les approuvent afin qu'ils deviennent la Loi Suprême de l'Union.

Article 117.- Sans exception, les États ne peuvent pas:

I.- (Abrogé)

II à IX...

Troisième Chapitre Du district fédéral

Article 133. La Constitution est la norme fondamentale du système juridique national. C'est, à côté des lois fédérales et des traités internationaux qui lui sont conformes, la Loi Suprême de l'Union. Toute autorité est tenue de la faire respecter et de l'appliquer dans son domaine. Il n'y a pas de primauté des lois fédérales par rapport aux lois des États, mais en cas de conflit sur les matières partagées, la loi fédérale prime. Les traités internationaux ont le même statut que les lois fédérales. Si le Sénat décide qu'il faut ratifier un traité, une loi sera adoptée afin de garantir le principe d'autorité formelle de la loi.

Dispositions transitoires

Article unique

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication dans le Journal officiel de la Fédération.